

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2013 N°71

ARRETE DU MAIRE

Arrêté Permanent

Réglementation de l'utilisation du terrain Futsal

Boulevard Charles de Gaulle

LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L2212-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment son article R 623-2 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du terrain Futsal pour pérenniser l'équipement et assurer la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : ACCESSIBILITE

Le terrain futsal situé boulevard Général de Gaulle jouxtant la maison de la jeunesse est un espace sportif accessible :

- Pour les mineurs sous la responsabilité des parents
- Pour les majeurs

Cet espace est mis à disposition en accès libre et les utilisateurs doivent s'entendre entre eux pour que tous puissent bénéficier de cette installation.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Le terrain peut être utilisé pour le public en accès libre tous les jours dans les plages horaires suivantes :

- de 09h00 à 18h00 d'octobre à mars
- de 09h00 à 22h00 d'avril à septembre

Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public et de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 3 : UTILISATION

Seule la pratique des sports et handisports en football est autorisée.

Il est strictement interdit de :

- Monter sur la structure
- Utiliser les chaussures à crampons métalliques
- Utiliser des rollers, vélos, skates et autres véhicules à roues ou à moteur dans le terrain
- Poser les véhicules à deux roues contre la structure
- Fumer dans l'aire de jeu

- Manger à l'intérieur de l'aire de jeu
- Introduire des bouteilles en verre
- Introduire un animal

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du terrain futsal du fait d'une utilisation non conforme ou du respect du présent arrêté.

Le non respect du présent arrêté entraînera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : PROPRIETE PRIVEE

Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet sans l'accord des propriétaires.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Chef de la Police Municipale
- Capitaine de la Brigade de Gendarmerie du MUY
- Responsable des Services Techniques
- Chef d'équipe du Centre Technique Municipal

LE MUY, le 16 juillet 2013

Le Maire,

Liliane BOYER

